

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/165

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du département des Vosges en date du 8 août 2013,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS " Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES par courrier en date du 30 août 2013,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETENT -**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants gérée par SELIA "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372.812,00	2.733.767,25
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.502.969,96	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	857.985,29	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.570.664,11	2.603.532,79
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32.868,68	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants : excédent de **130.234,46 €**.

ARTICLE 3

A compter du **1^{er} octobre 2013**, la tarification journalière de la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES est fixée comme suit :

- mineurs :
 - jeunes majeurs :
 - accueil d'urgence :
- } **136,78 €**

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 30 SEP. 2013

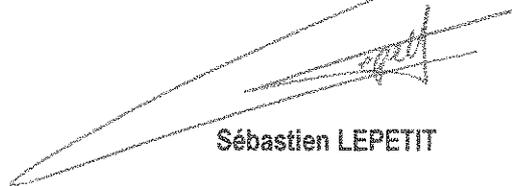
LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture. *par intérim*



Christophe SALIN

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,**



Sébastien LEPETIT